

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 en	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 rs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 en	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	NUMÉRO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	90 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1973			
13 sept.	—	Décret n° 73-161 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.	476
13 sept.	—	Décret n° 73-162 portant nomination du président de la cour suprême.	477
18 sept.	—	Décret n° 73-163 réglant provisoirement la situation administrative du personnel enseignant de l'Université du Bénin.	477
19 sept.	—	Décret n° 73-164 portant nomination d'un comptable à la ferme avicole de Baguida.	477
24 sept.	—	Décret n° 73-165 portant détachement d'un magistrat auprès du ministre du travail et de la fonction publique.	478

ARRETES ET DECISIONS

1973			
14 sept.	—	Arrêté n° 127-PR/MCI interdisant provisoirement l'exportation du ciment.	478

24 sept.	—	Arrêté n° 136-PR chargeant le ministre de l'intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances et de l'économie.	478
----------	---	---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1973			
27 sept.	—	Arrêté n° 115-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1973.	478
	Arrêtés portant	nomination de certains chefs de service, promotion, recrutement, transfert dans les F.A.T., admission à la retraite et licenciement.	478

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973			
10 sept.	—	Décision n° 878-MFE/F/DP portant autorisation de paiement d'une somme à la société des télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRT) à Paris.	480
11 sept.	—	Décision n° 895-MF/MEN portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école des assistants d'élevage de Bamako et de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali).	480
13 sept.	—	Décision n° 905-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme à Lomé.	480
13 sept.	—	Arrêté n° 365-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjahoudo Agbandi.	480
13 sept.	—	Arrêté n° 366-MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Attoh Mensah Honoré.	480

13 sept.	— Arrêté no 367-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atana Kpalakou	480
13 sept.	— Arrêté no 368-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Etse Laurent	481
13 sept.	— Arrêté no 369-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alaki M'Déta	481
13 sept.	— Arrêté no 370-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abbey Alfred	481
13 sept.	— Arrêté no 371-MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Klouvi Folly Hubert	481
13 sept.	— Arrêté no 372-MFE/CR. portant concession d'une pension de retraite à M. Adia Ignam	482
13 sept.	— Arrêté no 373-MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Wari Tchao	482
13 sept.	— Arrêté no 374-MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Ajandou Osséni	482
13 sept.	— Arrêté no 375-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnimada Barandao	482
13 sept.	— Arrêté no 376-MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Johnson Lucas	482
13 sept.	— Arrêté no 377-MFE/MF/AD modifiant l'arrêté no 179-MFE/MF/SD du 7 juillet 1967 portant transfert du poste des douanes de Dapango à Cinkassé et création d'une brigade à Dapango	479
14 sept.	— Décision no 909-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à New York	480
	Arrêté no 1-VP/MFE/MF/CR du 7 janvier 1966 portant concession d'une pension de retraite à M. Madjoko Boni (rectificatif)	482
	Arrêté portant nomination	483
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
1973		
26 sept.	— Décision no 237-MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1973-1974	483
	Arrêté et décision portant nominations	483
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
	Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, révision de situation administrative, détachements, rappel à l'activité, mise en disponibilité, constatation d'absences irrégulières et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant intégration, passages automatiques d'échelon, détachement et révocation	483
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN		
1973		
17 sept.	— Arrêté no 13-SEPP/DGPD/SFCEP portant report à la gestion 1972 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1971	488

17 sept.	— Arrêté no 14-SEPP/DGPD/SFCEP portant report à la gestion 1971 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1970	491
17 sept.	— Arrêté no 15/SEPP/DGPD/SFCEP portant report à la gestion 1973 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement	493
17 sept.	— Décision no 101-SEPP/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur	496

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nomination et admission au centre de formation professionnelle agricole de Tové	496
---	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973		
12 sept.	— Arrêté no 125-PR-MSPAS portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	496
	Arrêtés portant désignation de chefs de canton	496

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant désignation d'un chef de collectivité et intérim	497
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés portant concession et occupation temporaire de terrains domaniaux	497
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique	497
-----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET No 73-161 du 13-9-73 portant nominations et mutations de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969;
Vu les nécessités du service;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés chefs de circonscription :

de Mango — M. Bonfoh Boukary, précédemment chef de la circonscription d'Anécho.

de Bassari — M. Apédoh Emmanuel, précédemment chef de la circonscription de Mango.

d'Anécho — M. Pierre Soher, attaché d'administration.

de Tsévié — M. Zekpa Sébastien, instituteur.

de Sokodé — M. Memeng Etienne, instituteur.

de Nuatja — M. Tamekloe Mathieu, administrateur civil.

de Kandé — M. Kokou Saya, instituteur.

de Niamtougou — M. Bil Emmanuel, instituteur.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1973

Général E. EYADEMA

DECRET No 73-162 du 13-9-73 portant nomination du président de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis Amega, magistrat, membre du bureau politique du R.P.T., est nommé président de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1973

Général E. EYADEMA

DECRET No 73-163 du 18-9-73 régissant provisoirement la situation administrative du personnel enseignant de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — En attendant la publication du statut particulier du personnel enseignant de l'Université du Bénin, la situation administrative des intéressés sera réglée par leur intégration au 2^e échelon du grade initial du cadre des professeurs de l'enseignement du second degré (catégorie A1) institué par le décret no 62-23 du 23 janvier 1962.

La régularisation de la situation administrative des agents en service à la date de publication, au présent décret se fera par reconstitution de carrière.

Art. 2. — Le personnel enseignant de l'Université du Bénin bénéficiera en outre mensuellement d'une bonification de points d'indice non soumis à retenue pour pension dans les conditions suivantes :

— Professeurs agrégés de l'enseignement supérieur : 1.200 points d'indice ;

— Professeurs sans chaire : 1.100 points d'indice ;

— Maîtres de conférence : 900 points d'indice ;

— Maîtres assistants (doctorat d'Etat) : 700 points d'indice ;

— Maîtres assistants (doctorat 3^e cycle) : 600 points d'indice ;

— Assistants (doctorat 3^e cycle) : 500 points d'indice ;

— Professeurs agrégés de l'enseignement secondaire : 600 points d'indice.

Les professeurs agrégés de l'enseignement supérieur qui ont atteint la classe exceptionnelle (indice 2.800) bénéficieront de la bonification de 1.200 points prévue ci-dessus. Cette bonification sera augmentée de 100 points d'indice tous les deux ans pour atteindre 1.500

points d'indice dans les conditions suivantes :

— Professeurs de classe exceptionnelle : 1.200 points

— Professeurs de classe exceptionnelle après 2 ans : 1.300 points d'indice ;

— Professeurs de classe exceptionnelle après 4 ans : 1.400 points d'indice ;

— Professeurs de classe exceptionnelle après 6 ans : 1.500 points d'indice.

Art. 3. — Les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qui servent dans les lycées et collèges auront la même situation que leurs collègues de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1973

Général E. EYADEMA

DECRET No 73-164 du 19-9-73 portant nomination d'un comptable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret no 67-251 du 15 décembre 1967 portant création de la ferme avicole de Baguida et approbation des statuts ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Adodo Kouassi Daniel, adjoint administratif principal 3^e échelon, est nommé comptable et placé sous l'autorité du directeur de la ferme avicole de Baguida.

Art. 2. — Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du contrôle des fermes avicoles bénéficiant de concours de la ferme avicole de Baguida.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 septembre 1973
Général E. EYADEMA

DECRET No 73-165 du 24-9-73 portant détachement d'un magistrat auprès du ministre de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi no 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise,

DECRETE :

Article premier. — M. Antoine Mathé, magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon, juge au tribunal de droit moderne de Lomé, est détaché auprès du ministre du travail et de la fonction publique en qualité de conseiller technique.

Art. 2. — En attendant la prise en charge par le service de détachement, les émoluments de l'intéressé restent imputables sur le chapitre 16, article 5 du budget général.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1973

Général E. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE No 127-PR-MCI du 14-9-73 interdisant provisoirement l'exportation du ciment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 16 du 14 août 1967 ;

Vu l'arrêté no 611/50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances et de l'économie ;

ARRETE :

Article premier. — Toute sortie du territoire du ciment de fabrication locale, est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Cette interdiction pourrait s'appliquer également au ciment que l'Etat jugerait utile de faire importer pour satisfaire les besoins du marché local.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et de l'économie, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 14 septembre 1973
Général E. EYADEMA

Intérim

ARRETE No 136-PR du 24 septembre 1973 — Pendant l'absence de M. Edouard Kodjo, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Joseph Bagna, ministre de l'intérieur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédits

ARRETE No 115-INT-STCS du 27-9-73 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article suivants :

Chap. V. : — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Art. 1. : — Voirie municipale, entretien des rues.
..... 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre II — service d'administration municipale (personnel).

Art. 7 : Frais d'élections et préparations . 600.000

Nomination

ARRETE No 113-INT du 25-9-73 — Les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions de chefs de services ci-après :

M. Kombaté Patrice, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, chef de service des affaires politiques à la division des affaires politiques et administratives ;

M. Mensah D. Christophe, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de service des affaires administratives à la division des affaires politiques et administratives ;

M. Bruno François, contrôleur du trésor de 2^e classe 4^e échelon, chef de service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives ;

M. Mebounou René, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 septembre 1973.

Promotion

ARRETE N° 108-INT-CGC du 13-9-73 — Le gardien de circonscription de 1^{re} classe Kantche D. Simon, mle 324, est nommé à titre exceptionnel au grade de maréchal-des-logis, échelon 5 — indice 650 pour compter du 1^{er} août 1973.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Recrutement

ARRETE N° 109-INT-CGC du 13-9-73 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de 2^e classe 6^e échelon-indice 420, l'ex-militaire Kegberi Nabassé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Transfert dans les F.A.T.

ARRETE N° 114-INT-CGC du 26-9-73 — Les gardiens de circonscription de 2^e classe Baroki Kossi, mle 345 et Aouili Kao, mle 346 du détachement de Lomé sont transférés dans les forces armées togolaises (Régiment Inter-Armes Togolais).

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription, pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Retraite

ARRETE N° 106-INT-CGC du 13-9-73 — Le gardien de circonscription de 1^{re} classe Neequaye K. Robert, mle 101 du détachement d'Anécho, est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} décembre 1973. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois, valable du 1^{er} septembre au 30 novembre 1973 inclus délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, pour compter du 1^{er} décembre 1973.

ARRETE N° 112-INT-DSN-DAPM du 24-9-73 — En application des dispositions prévues par l'article 119 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires de police ci-dessous désignés, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1973 :

Bodjona Béthuel Lonéra, brigadier de police de 3^e échelon

Ywassa Germain, gardien de la paix de 5^e éch.

Ayama Gaston, gardien de la paix de 5^e échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égales au 1/5^e de la durée de leurs services dans la Police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, bénéficieront de la gratuité de transport en vue de rejoindre leur foyer.

Licenciement

ARRETE N° 111-INT-DSN-DAPM du 24-9-73 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Nabédé Kpatcha Christophe, officier de police adjoint stagiaire, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et intempérance habituelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 août 1973.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 377-MFE-MF-AD du 13-9-73 modifiant l'arrêté n° 179-MFE-MF-SD du 7-7-67 portant transfert du poste des douanes de Dapango à Cinkassé et création d'une brigade à Dapango.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 34 ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 179-MFE-MF-SD du 7-7-67 est modifié comme suit :

La brigade des Douanes de Dapango, exerce sous l'autorité du chef de la subdivision douanière nord, le contrôle du trafic effectué entre le Ghana, la Haute-Volta et le Dahomey.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1973

Ed. KODJO

Autorisations de paiement

DECISION N° 878-MFE-F-DP du 10-9-73 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la Banque française du commerce extérieur 2, boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de Quatre Millions Deux Cent Seize Mille Soixante Quatre (4.216.064) francs cfa au titre des traites échues au 31 août 1973 selon lettre de garantie n° 1.526-MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes «Faisceaux Hertzien» sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

DECISION N° 895-MF-MEN du 11-9-73 Une allocation de 1.275.000 cfa (un million deux cent soixante quinze mille cfa) soit 2.550.000 FM (deux millions cinq cent cinquante mille francs maliens) est accordée aux écoles ci-dessous mentionnées pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de leurs écoles au titre de l'année scolaire 1972-1973 suivant détail ci-après :

Ecole nationale des ingénieurs	75.000 c.f.a. × 3	= 225.000 c.f.a.
Ecole centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration	75.000 c.f.a. × 7	= 525.000 c.f.a.
Ecole des assistants d'élevage Bamako et institut polytechnique rural de Katibougou.	75.000 c.f.a. × 7	= 525.000 c.f.a.
Total		1.275.000 c.f.a.

Le montant de cette allocation sera viré au CCP N° 737-Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

DECISION N° 905-MFE-F du 13-9-73. — Est autorisé le paiement au profit de l'Office national togolais du tourisme, de la somme de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs cfa représentant un crédit supplémentaire mis à la disposition dudit Office pour la participation du Togo à l'exposition de Liège « Horizon 80 ».

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 5 sera mandatée et virée au compte n° 30086 U T B — Lomé, ouvert au nom de cet office.

Le haut-commissaire au tourisme, fera tenir à l'ordonnateur-délégué, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

DECISION N° 909-MFE-F du 14-9-73. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la somme de Trois Millions Cinq Cent Cinquante Mille (3.550.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo pour l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée à la FAO/Un general account, The Chase Manhattan Bank New-York, N.Y. 10015 USA au nom de la dite organisation.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

ARRETE N° 365-MFE-CR du 13-9-73 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 58 %) au montant annuel de cent neuf mille quatre cent trente six (109.436) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 27 juillet 1972 et de cent vingt six mille quatre vingt quatre (126.084) francs pour compter du 1^{er} février 1963 servi sur les fonds de l'Etat français est accordée à M. Adjahoudo Agbandi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14071 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension allouée par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Adjahoudo Agbandi pourra prétendre, pour compter du 27 juillet 1972 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Sécro, née le 28 juin 1960
 Marc, né le 4 avril 1961
 François, né le 3 décembre 1965
 Toussaint, né le 31 août 1967
 Marie, née le 13 août 1968
 Clément, né le 22 novembre 1968
 Célestine, née le 3 avril 1970
 Wenceslas, né le 28 septembre 1971.

ARRETE N° 366-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoh Mensah Honoré, chef de station principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée à 30 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à vingt six mille neuf cent cinquante six (26.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE N° 367-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atana Oudjéké (née Karka), épouse de M. Atana Kpalakou, gardien de circonscription 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 069 (indice 450, pourcen-

tage 35 %) décédé le 23 avril 1971, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille trois cent quatre vingts (35.380) francs pour compter du 19 août 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille soixante seize (7.076) francs l'an pour compter du 19 août 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Aladjou, né en 1954

Justine, née le 11 juillet 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Atana Kpalakou Kounama, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

ARRETE N° 368-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Etse Akouavi Justine (née Malm), épouse de M. Etse Laurent, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950, pourcentage 42 %) décédé le 5 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille six cent vingt quatre (89.624) francs pour compter du 1^{er} février 1971.

Il est également ajouté sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Richard, né le 30 octobre 1950

Séraphine, née le 27 août 1951

Pierre, né le 14 février 1952

Paul, né le 14 février 1952

Laurencia, née le 21 décembre 1954

Eustache, né le 20 septembre 1956

Sylvestra, née le 31 décembre 1959

Bonaventure, né le 28 juillet 1964

Claudine, née le 10 mars 1967

Patricia, née le 18 mars 1970

une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille neuf cent vingt quatre (17.924) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés respectivement à :

— M. Etse Kodjo François, chargé de la tutelle des orphelins ci-après :

Richard Pierre

Séraphine Paul.

— Mme Etse Akouavi Justine (née Malm), tutrice des orphelins ci-dessous désignés :

Laurencia Bonaventure

Eustache Claudine

Sylvestra Patricia.

ARRETE N° 369-MFE-CR du 13-9-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de quatre vingt quatre mille neuf cent huit (84.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alaki M'béta, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° 52-987-20.224 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

M. Alaki M'béta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 17^e rang) ci-après désignés :

Takoté, né le 20 février 1957

Péma, née le 4 mars 1957

Gnimla, née le 26 septembre 1959

Yawa, née le 24 novembre 1960

Tchamsé, né le 26 janvier 1962

Gisèle, née le 21 mai 1963

Dieudonné, né le 7 septembre 1963

Cyr, né le 16 juin 1964

Afoua, née le 14 mai 1965

Léon, né le 28 juin 1966

Claire, née le 12 août 1967

Nathalie, née le 29 juillet 1968

Martin, né le 9 juin 1970

Martine, née le 16 mars 1971

Thérèse, née le 2 octobre 1971

Pétronill, née le 31 mai 1972

Shapin, né le 3 septembre 1972.

ARRETE N° 370-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abbey Sokévi Victorine (née Akouété), épouse de M. Abbey Alfred, contremaître principal 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 900, pourcentage 62 %) décédé le 16 novembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille trois cent quarante (125.340) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille soixante huit (25.068) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Patrice, né le 17 mars 1959

Pélagie, née le 10 juin 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. d'Almeida Georges, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

ARRETE N° 371-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Folly Hubert, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer du Togo en retraite,

une rente viagère d'invalidité fixée à 6 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à cinq mille trois cent quatre vingt douze (5.392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE N° 372-MFE-CR du 13-9-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adia Ignam, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 055 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

M. Adia Ignam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :
Kossiwa, née le 18 novembre 1962
Idale, née le 17 mars 1967
Amah, née le 28 avril 1970
Assiki, né le 23 octobre 1972.

ARRETE N° 373-MFE-CR du 13-9-73 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille quatre vingt seize (15.096) francs l'an à l'orphelin Edmond Espoir, né le 16 novembre 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour l'enfant dénommé ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs l'an.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'enfant ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Passinsi Yélé, chargé de sa tutelle

ARRETE N° 374-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alandou Osséni, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée à 10 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE N° 375-MFE-CR du 13-9-73 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille six cent soixante douze (6.672) francs l'an à chacun des orphelins ci-après désignés :

Marthe, née le 4 juillet 1971

Gaétan, né le 8 septembre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Batadja Cyrille, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 376-MFE-CR du 13-9-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Lucas, adjoint administratif principal 1^{er} échelon de l'administration générale du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée à 2 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à mille sept cent quatre vingt seize (1.796) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Rectificatif

Rectificatif du 13-9-73 à l'arrêté n° 1-VP-MFE-MF-CR du 7 janvier 1966 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

M. Madjoko Boni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Filipou, né le 16 septembre 1952

Larpague, né le 8 août 1954

Arzoume, née le 24 juin 1955

Nimombé, né le 13 juillet 1955

Damigou, né le 21 mars 1958

Nagbandjo, né le 23 janvier 1960

Kondouck, né le 4 septembre 1961

Douwague, né le 23 juillet 1963

Madjoko, né le 11 novembre 1964.

Lire :

M. Madjoko Boni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Filipou, né le 16 septembre 1952

Larpague, né le 8 août 1954

Arzoume, née le 24 juin 1955

Nimombé, né le 13 juillet 1955

Damigou, né le 21 mars 1958

Nagbandio, né le 23 janvier 1960

Kondouck, né le 4 septembre 1961
 Douwague, né le 23 juillet 1963
 Madjoko Konaté, né le 11 novembre 1964.

Le reste sans changement.

Nomination

ARRETE No 378-MFE du 13-9-73 — M. Ohini Vitus, agent d'assiette de 2^e classe 2^e échelon en service à l'inspection des impôts des plateaux est nommé chef de l'inspection centrale des impôts à Sokodé.

M. Bansah Prosper, agent d'assiette de 2^e classe 2^e échelon en service à l'inspection maritime des impôts à Lomé, est nommé adjoint au chef de l'inspection centrale des impôts à Sokodé.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION No 237-MEN du 26 septembre 1973 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté no 32/E du 18 janvier 1935 organisant le statut de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté no 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré;

Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin,

DECIDE :

Article premier. — En sus des jours fériers réglementaires les dates des congés scolaires pour l'année 1973-1974 pour tous les ordres d'enseignement sont fixées comme suit :

1^o/ Fin de premier trimestre

Du vendredi 30 novembre 1973 au soir au lundi 17 décembre 1973 au matin ;

2^o/ Fin de deuxième trimestre

Du vendredi 1^{er} mars 1974 au soir au lundi 18 mars 1974 au matin ;

3^o/ Fin de troisième trimestre

Du vendredi 5 juillet 1974 au soir au lundi 16 septembre au matin.

Art. 2. — La période allant du 10 juin 1974 au 5 juillet 1974 sera consacrée aux examens de fin d'année.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1973

B. Malou

Nominations

ARRETE No 21-MEN du 12-9-73 — Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté no 13/MEN du 20 octobre 1969 portant nomination de M. Akumey Martin comme censeur du lycée de Tokoin.

M. Azonaha Georges, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon en service au lycée de Kpodji à Palimé, est nommé censeur du lycée de Tokoin à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature

DECISION No 238-MEN du 27-9-73 — M. Mensah Francis, instituteur principal 2^e échelon, en service au collège d'enseignement général de Tsévié, est nommé directeur dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

DECISION No 1132-MFP du 17-8-73 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au cadre des contrôleurs des I.E.M. des P.T.T., les candidats dont les noms suivent :

Tchitou Nouridine Combate Bertin.

ARRETE No 664-MFP du 4-9-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 569/MFP du 23 novembre 1970 portant intégration.

M. Koudo Siegwand, ingénieur ès-sciences économiques de la faculté d'économie politique de l'école des hautes études économiques de Bratislava (Tchécoslovaquie), qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des assurances de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 16 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 juin 1970 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 665-MFP du 4-9-73 — Est et demeure rapportée la décision no 544/MFP du 2 avril 1969 portant engagement.

M. Bruce Alphonse, titulaire de l'attestation de l'école nationale d'administration de la République du Niger (session 1968), est admis comme suit dans le

cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de dessinateur-calqueur (catégorie D — spécialité dessinateur-calqueur) :

- 2.4.69 — dessinateur-calqueur ordinaire 1^{er} échelon
 2.4.71 — dessinateur-calqueur ordinaire 2^e échelon
 2.4.73 — dessinateur-calqueur ordinaire 3^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 666-MFP du 4-9-73 — Mlle Ekue Dédévi Michèle, titulaire de la licence en droit privé de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et qui a suivi avec succès le stage de formation professionnelle des inspecteurs-élèves à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), est admise dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 667-MFP du 4-9-73 — Mme Tsolenyanu Florence, née Gabianou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (employé de bureau), du certificat d'aptitude professionnelle (sténo-dactylographe) et admise à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique G1) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier universitaire).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 668-MFP du 4-9-73 — M. Awudja Komlan Eugène, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable mécanographe), du B.E.P.C. et du C.A.P. (aide comptable) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 669-MFP du 4-9-73 — Mme Noameshie Elisabeth, née Denyigba, titulaire du BEPC et du diplôme du centre national de formation sociale est,

en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 670-MFP du 4-9-73 — M. Lawson Tétévi David, titulaire du brevet d'études professionnelles et du B.E.P.C. est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 674-MFP du 10-9-73 — MM. Hor Yawovi Otto Philippe et Issou Alassani Zakari, moniteurs permanents, titulaires du BEPC, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général.)

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 675-MFP du 10-9-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lokou Bawa Toussaint, la décision n° 1966/MFP du 15 décembre 1969 portant engagement.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Kuegah Kuevi Christophe et Mathe Mamavi Miantokpoé Moïse, la décision n° 5/MFP du 3 janvier 1972 portant engagement.

M. Lokou Bawè Toussaint, titulaire du certificat de géologue assistant du musée royal de l'Afrique Centrale de Tervuren (Royaume de Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39).

MM. Kuegah Kuevi Christophe et Mathe Mamavi Miantokpoé Moïse, titulaires du brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) et du certificat de géologue-assistant du musée royal de l'Afrique Centrale de Tervuran (Royaume de Belgique), sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoints techniques 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposi-

tion du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 676-MFP du 10-9-73 — M. Nyatepe-Coo Akoli Georges, titulaire du diplôme de l'institut africain pour le développement économique et social d'Abidjan (Inades) et du diplôme de l'école pratique des hautes études (6^e section des sciences économiques et sociales) de Paris est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'institut national de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 677-MFP du 10-9-73 — M. Awili Diyidama Célestin, docteur en médecine de l'institut de médecine générale J.M. Sétchénov de Moscou (U.R.S.S.), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Il sera soumis à un stage d'une durée de deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 679-MFP du 10-9-73 — M. Amah Julien Bertin, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique G2) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 680-MFP du 10-9-73 — M. Agbokou Henri ex-agent de maîtrise du génie civil de 2^e classe 4^e échelon du corps des contremaîtres et des agents de maîtrise de la République du Mali est admis, comme suit, en attendant sa radiation de la fonction publique malienne, dans le corps des fonctionnaires des travaux

publics et des techniques industrielles en qualité de dessinateur-projecteur (catégorie C) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 10 du budget général) :

5-6-73 — dessinateur-projecteur-adjoint 1^{er} échelon +
5a 11m 4 jrs A.C.

5-6-73 — dessinateur-projecteur-adjoint 2^e échelon +
3a 11m 4 jrs A.C.

5-6-73 — dessinateur-projecteur-adjoint 3^e échelon +
1a 11m 4 jrs A.C.

1-7-73 — dessinateur-projecteur-adjoint 4^e échelon (ancienneté épuisée).

ARRETE N° 681-MFP du 10-9-73 — M. Ametsipe Emmanuel, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7) pour compter du 18 juillet 1973.

M. Foly Kounaké, assistant météorologiste de 1^{re} cl. 2^e échelon (indice 800), titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget autonome de l'ASECNA) pour compter du 18 juillet 1973.

Passages automatiques d'échelon

DÉCISION N° 1219-MFP du 4-9-73 — M. Agbodo K. Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 29 mars 1973 (bonification épuisée).

DÉCISION N° 1220-MFP du 4-9-73 — M. Afangnide Christophe, ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 mars 1973 (ancienneté épuisée).

DÉCISION N° 1221-MFP du 4-9-73 — M. Pereira da Silva René, opérateur-mécanographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 juillet 1973 — A.C. : 7m. 20 jours.

DECISION N° 1251-MFP du 10-9-73 — M. Gameda Roch, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 mars 1973.

DECISION N° 1252-MFP du 10-9-73 — M. Lawson B. Clément, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 31 décembre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision N° 1253-MFP du 10-9-73 — M. NASSIKI Omorou, assistant principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

31-7-73 - assistant principal 2^e échelon — A.C.
2 ans 11 mois 19 jours

31-7-73 - assistant principal 3^e échelon — A.C.
11 mois 19 jours.

DECISION N° 1254-MFP du 10-9-73 — M. OUYI Ouaké Georges, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 juin 1972 (bonification épuisée).

DECISION N° 1255-MFP du 10-9-73 — M. BOUMISSA Raphaël, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (R.S.M. 1 an).

DECISION N° 1256-MFP du 10-9-73 — M. GALOKPO Bernard, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1973 (bonification épuisée).

DECISION N° 1261-MFP du 10-9-73 — Mme ANTHONY Vicentia, agent d'assiette principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 31 juillet 1973 - A.C. 1 an 9 mois.

ARRETE N° 641-MFP du 27-8-73 — Mme FOLLEY C. Cécilia, née BAWIE et M. FOLLEY K. Adadé Louis, professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 24 septembre 1972 - A.C. : 1 an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 24 septembre 1973 (ancienneté épuisée).

ARRETE N° 656-MFP du 30-8-73 — M. OGUNDE Lassissi, professeur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1973 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 - A.C. : 1 an 10 mois 6 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 657-MFP du 30-8-73 — M. AGBETROBU-ROBO Hector Fortuné, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1972 - A.C. : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté épuisée).

DECISION N° 1184-MFP du 27-8-73 — MM. KOUDEHA Michel et TOMETY Emmanuel, préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grade dans les conditions suivantes :

10.10.72 - préposés de 1^{re} classe 2^e échelon (A.C. : 1 an).

10.10.73 - préposés de 1^{re} classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

DECISION N° 1185-MFP du 27-8-73 — M. AYEY Kossi Joseph, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION N° 1186 du 27-8-73 — M. DATEVI Simon, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 6 octobre 1972.

DECISION N° 1192-MFP du 28-8-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. TSOGBE Edouard, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, la décision n° 1011-MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

Révision de situation administrative

ARRETE N° 687-MFP du 12-9-73 — La situation administrative de M. DOUTY Mogbali Pierre, contremaître principal 1^{er} échelon du corps des fonction-

naires des travaux publics est révisée comme suit en application des dispositions de l'article 36-3^e du décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 :

- 1.1.62 — contremaître-adjoint 1^{er} échelon + AC 8a 4m 9 jours
- 1.1.62 — contremaître-adjoint 2^e échelon + AC 6a 4m 9 jours
- 1.1.62 — contremaître-adjoint 3^e échelon + AC 4a 4m 9 jours
- 1.1.62 — contremaître-adjoint 4^e échelon + AC 2a 4m 9 jours
- 1.1.62 — contremaître 1^{er} échelon + AC 4m 9 jours
- 22.8.63 — contremaître 2^e échelon (ancienneté épuisée)
- 22.8.65 — contremaître 3^e échelon
- 22.8.67 — contremaître principal 1^{er} échelon
- 22.8.69 — contremaître principal 2^e échelon
- 22.8.71 — contremaître principal 3^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachements

ARRETE N° 691-MFP du 17-9-73 — Mme Salah Pierrette Y. Monique, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est placée dans la position de détachement pour servir à la société nationale d'investissements et fonds annexes.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Salah, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la société nationale d'investissements et fonds annexes.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1973.

ARRETE N° 692-MFP du 17-9-73 — M. Gayibor Epiphane, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, en service à la direction des impôts, est placé dans la position de détachement pour servir à la société nationale d'investissements et fonds annexes.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gayibor, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la société nationale d'investissements et fonds annexes.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1973.

ARRETE N° 695-MFP du 20-9-73 — Mme Johnson Marie (née Kpomassi), sage-femme d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la République Unie du Cameroun pour une période de cinq ans.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de Mme Johnson ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge du gouvernement de la République du Cameroun.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 mars 1973.

Rappel à l'activité

ARRETE N° 694-MFP du 18-9-73 — M. Lacle Séwa Adolphe, médecin ordinaire 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 226-MFP du 21 février 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 25 avril 1973.

Disponibilité

ARRETE N° 684-MFP du 12-9-73 — Mme Kwadjosse Ida Agathe Paule, secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1973 conformément aux dispositions de l'article 98-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Absences irrégulières

DECISION N° 1269-MFP du 12 septembre 1973 — Est constatée pour compter du 7 août 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Aboussa Folly Désiré, médecin ordinaire 4^e échelon du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

DECISION N° 1301-MFP du 17 septembre 1973 — Est constatée pour compter du 22 août 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Akouta Koffi Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon, en service au centre hospitalier régional de Lama-Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 12 septembre 1973 à l'arrêté n° 558/MFP du 9 août 1973 portant intégration.

.....
Les agents permanents et journaliers dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 212/MFP du 16 février 1973, sont intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} juin 1973.

Prénommés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie D — indice 270).

Au lieu de :
Eglou Vincent

Lire :
Pakandi Eglou Vincent

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13 septembre 1973 à la décision n° 1210/MFP du 3 septembre 1973 constatant passage automatique d'échelon

Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps de l'administration générale.

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)
Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e cl.

Au lieu de :
1.11.73 LATE Emmanuel

Lire :
1.11.73 LATE Emile

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17 septembre 1973 à la décision n° 1011/MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

Est constaté au titre du premier semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)
— Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

Au lieu de :
1.1.73 Dogbe Emmanuel

Lire :
1.1.73 - Dogbe Tsogbé Kouami Emmanuel
Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 17 septembre 1973 à la décision n° 1911/MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

Est constaté au titre du premier semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)
Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

Au lieu de :
1.1.73 - Agbeve Salomon

Lire :
1.1.73 - Agbere Salamou
Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

Au lieu de :
1.1.73 - Agbezouhlon C. Florentia (née Seddoh)

Lire :
1.1.73 - Agbodjan C. Florentia (née Seddoh).
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17 septembre 1973 à l'arrêté n° 349/MFP du 12 avril 1973 portant détachement de M. KEKE Cément.

Au lieu de :
Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. KEKE, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo sont à la charge de l'I.C.A.M.

Lire :
Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. KEKE seront à la charge de l'I.C.A.M.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17 septembre 1973 à l'arrêté n° 855/MFP du 9 décembre 1972 portant révocation.

Au lieu de :
M. Olympio Jules, chef de station principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour détournement de deniers publics.

Lire :
M. Olympio Jules, chef de station principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.
Le reste sans changement.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN**

ARRETE N°13-SEPP-DGPD-SFCEP du 17 septembre 1973 portant report à la gestion 1972, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1971.

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 portant lois de finances pour l'exercice 1971;
Vu l'ordonnance n° 52 du 29 décembre 1971 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 30-12-70 (1^{er} collectif 1971);

Vu l'arrêté n° 14/SEPP/DGPD/SFCEP du 17 septembre 1973 portant report à la gestion 1971, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un ordonnateur du budget national d'investissement,

ARRETE :

Article premier. — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1971 et s'élevant à la somme de un milliard sept cent cinq millions trois cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (1.705.387.380) francs sont reportés à la gestion 1972 conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses soit cinq cent quatre vingt trois millions six cent quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt quinze (583.685.595) francs sera repris en balance d'entrée à la gestion 1972 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3. — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1973

H. DOGO

ETAT J — RECETTES

Budget d'investissement

Report à la gestion 1972, des prévisions et des fonds inemployés au 31-12-71.

Imputation:	Désignation des recettes	Prévisions des recettes			Recouvrements	Recettes utilisées (paiements)	Excédent des Rec./Dép.	Restes à recouvrer
		Initiales	En + (collectif)	Remaniées				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
II 1 — h IV 1 1 3 1	Report 1970			2.638.568.402	1.540.952.402			
	Recouvrement restes CR 4 subvention du b.g.				1.069.551.115			28.064.885
	Imprunts	1.355.000.000	1.314.842.000	2.669.842.000	1.421.205.100			1.248.636.900
	C.C.C.E. OR 3		76.800.000	76.800.000	76.800.000			
Total	1.355.000.000	1.391.642.000	5.385.210.402	4.108.508.617	3.524.823.022	583.685.595	1.276.701.785

ETAT K — DEPENSES

Budget d'investissement (Ancienne imputation)

Report à la gestion 1972, des crédits de paiement inemployés au 31-12-71

Chapitres	Report 1970	Crédits budgétaires (C.P.)			Dépenses ordonnancées en 1971	Crédits à reporter
		Gestion 1970	Collectif	Total		
1	2	3	4	5	6	7
1	—			—	—	—
2	19.163.516			19.163.516	12.504.067	6.659.449
3	41.515.360			41.515.360	28.511.950	13.003.410
4	116.954.594			116.954.594	130.764.772	13.810.178
5	364.875.790			364.875.790	323.206.758	41.669.032
6	269.156.090			269.156.090	130.615.748	138.540.342
7	26.674.591			26.674.591	23.262.505	3.412.086
8	561.476.676			561.476.676	477.562.444	83.914.232
9	130.876.405			130.876.405	50.590.524	80.285.881
10	148.772.640			148.772.640	45.201.476	103.571.164
11	49.133.938			49.133.938	11.592.580	37.541.358
12	241.722.217			241.722.217	132.943.130	108.779.087
13	15.147.622			15.147.622	15.737.356	589.734
14	2.271.115			2.271.115	—	2.271.115
15	45.150.816			45.150.816	—	45.150.816
16	286.650.788			286.650.788	9.431.520	277.219.268
17	3.120			3.120	—	3.120
19	3.000			3.000	—	3.000
20	71.629.197			71.629.197	38.769.494	32.859.703
21	59.014.281			59.014.281	45.104.667	13.909.614
Total	1.058.266.926			1.058.266.926	617.637.899	440.629.027

ETAT K — DEPENSES

Budget d'investissement (Nouvelle imputation)
Report à la gestion 1972, des crédits de paiement
non consommés au 31-12-71.

Titres	IMPUTATIONS				Autorisations de programme (A.P.)	Crédits de paiement (C.P.)	Autorisations en dépassement de crédits (A.D.C.)	Dépenses ordonnancées (D.O.)	Crédits à reporter
	Ch.	Art	Par	Rub					
	1				2	3	4	5	6
I					497.952.550	189.452.000	12.500.550	78.408.445	111.043.555
	2				2.000.000	2.000.000	—	1.330.470	669.530
	3				192.402.000	83.402.000	10.000.000	45.806.386	37.595.614
	4				40.000.000	Crédit de paiement de 12.000.000 CFA annulé (cf. Ordon. n° 52 du 29-12-71)			
	5				92.250.550	32.250.000	550	9.256.896	22.993.104
	6				117.500.000	42.500.000	—	14.506.785	27.993.215
	7				12.500.000	10.000.000	2.500.000	—	10.000.000
	8				33.300.000	11.300.000	—	7.106.408	4.193.592
	11				4.000.000	4.000.000	—	401.500	3.598.500
	12				4.000.000	4.000.000	—	—	4.000.000
II					2.251.296.618	1.093.080.000	598.571.898	795.430.502	297.649.498
	2				2.023.890.000	588.990.000	218.900.280	387.378.942	201.611.058
	4				37.680.000	22.680.000	—	5.488.129	17.191.871
	5				335.080.927	133.205.000	201.875.927	112.476.326	20.728.674
	6				229.000.000	97.000.000	82.000.000	132.402.645	35.402.645
	7				31.210.291	10.000.000	11.210.291	790.000	9.210.000
	8				30.000.000	20.000.000	—	20.000.000	
	9				564.435.400	221.205.000	84.585.400	136.894.460	84.310.540
III					722.028.000	247.368.000	35.000.000	144.580.006	102.787.994
	2				6.750.000	6.750.000	—	685.992	6.064.008
	3				40.000.000	10.000.000	—	7.071.903	2.928.097
	4				19.718.000	19.718.000	—	7.514.285	12.203.715
	5				18.700.000	16.700.000	2.000.000	68.000	16.632.000
	6				65.200.000	32.000.000	—	5.285.032	26.714.968
	7				435.000.000	87.500.000	25.000.000	66.325.024	21.174.976
	9				136.660.000	74.700.000	8.000.000	57.629.770	17.070.230
IV					590.198.000	305.908.000	106.473.828	314.556.058	— 8.648.058
	1				25.000.000	Crédit de paiement de 5.000.000 CFA annulé (cf. Ord. n° 52 du 29-12-71)			
	2				50.000.000	10.000.000	—	1.035.599	8.964.401
	3				105.000.000	80.000.000	—	27.178.405	52.821.595
	4				351.203.000	184.913.000	81.473.828	262.351.043	— 77.438.043
	5				58.995.000	30.995.000	25.000.000	23.991.011	7.003.989
V					1.581.435.000	910.834.000	134.800.022	766.546.535	144.287.465
	1				300.435.000	120.500.000	6.800.000	6.023.361	114.476.639
	2				316.000.000	104.200.000	28.000.000	53.372.456	50.827.544
	3				125.000.000	28.134.000	22	590.200	27.543.800
	4				70.000.000	38.000.000	—	463.570	37.536.430
	5				770.000.000	620.000.000	100.000.000	706.096.948	86.096.948

Récapitulation

Titres	Autorisations de programme (A.P.)	Crédits de paiement (C.P.)	Autorisations en dépassement de crédits (A.D.C.)	Dépenses ordonnancées (D.O.)	Crédits à reporter
1	2	3	4	5	6
I	497.952.550	189.452.000	12.500.550	78.408.445	111.043.555
II	2.251.296.618	1.093.080.000	598.571.898	795.430.502	297.649.498
III	722.028.000	247.368.000	35.000.000	144.580.006	102.787.994
IV	590.198.000	305.908.000	106.473.828	314.556.058	8.648.058
V	1.581.435.000	910.834.000	134.800.022	766.546.535	144.287.465
Totaux	5.642.910.168	2.746.642.000	887.346.298	2.099.521.546	647.120.454

ARRETE N° 14-SEPP-DGPD-SFCEP du 17 septembre 1973 portant report à la gestion 1971, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1970.

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 5 novembre 1970 accordant une subvention supplémentaire du budget général au budget d'investissement et portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 visée ci-dessus ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 5 novembre 1970 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 11 juin 1971 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 419/MFEP/FB du 29 septembre 1970 portant report à la gestion 1970, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un ordonnateur du budget national d'investissement,

ARRETE :

Article premier. — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1970 et s'élevant à la somme de Deux Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Trois Millions Cinq Cent Soixante Huit Mille Quatre Cent Deux (2.483.568.402) Francs sont reportés à la gestion 1971 conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses soit un milliard cinq cent quarante million neuf cent cinquante deux mille quatre cent deux (1.540.952.402) francs sera repris en balance d'entrée à la gestion 1971 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3. — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1973

H. DOGO

ETAT J — RECETTES

Budget d'investissement

Report à la gestion 1971, des prévisions et des fonds inemployés au 31-12-70.

Imputations					Prévisions des recettes	Recouvrements	Recettes utilisées (paiements)	Excédent des Rec.-Dép.	Restes à recouvrer		
Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rub.							
1					Initiales	En + (collectif)	Remaniées	6	7	8	9
Report de la Gestion 1969							488.444.913	441.682.636			
Recouvrement des restes OR. 6 bis								46.762.277			
Subvention du BG											
II	1	—	—	h	Subv. du B. G. Or. n° 1	780.000.000	1.069.551.115	1.849.551.115	780.000.000		1.069.551.115
	1	—	—	l	Reliquat ex. 1969 (ord. n° 26 du 5-11-70) OR n° 8		383.942.000	383.942.000	383.942.000		

IMPUTATIONS					Prévisions des recettes				Recouvrements	Recettes utilisées (paiements)	Excédent des Rec/Dép.	Restes à recouvrer
Titres	Chapitres	Articles	Paragra.	Rubriques	Désignation des Recettes	Initiales	En + (Collectif)	Remaniées				
	1				2	3	4	5	6	7	8	9
					Recouvrement OR n° 9				155.000.000			
					Fonds de Concours							
III	3				a Produit de la LNT OR n° 4	15.000.000		15.000.000	15.000.000			
	3				l Ventes figurines postales OR n° 3		43.132.000	43.132.000	43.132.000			
	6				a Fonds Routier OR n° 5		102.150.000	102.150.000	102.150.000			
IV	1	1	4		Emprunt							
	1	1	5 a(n)		OPAT OR n° 7		335.000.000	335.000.000	335.000.000			
	1	1	5		CCCE (immeuble Paris) OR n° 2		50.000.000	50.000.000	50.000.000			
	1	1	5		CCCE (Université) OR n° 6		100.000.000	100.000.000	100.000.000			
					Crédits ouverts (ord. n° 27 du 5-11-70)		28.064.885	28.064.885				28.064.885
					Totaux	795.000.000	2.111.840.000	3.395.284.913	2.452.668.913	911.716.511	1.540.952.402	1.097.616.000

ETAT K — DEPENSES

Budget d'investissement

Report à la gestion 1971, des crédits de paiement inemployés au 31-12-70.

Chapitres	Report 1969	Crédits budgétaires (C.P.)			Dépenses ordonnancées	Crédits à reporter
		Gestion 1970	Collectif	Total		
1	2	3	4	5	6	7
1						
2	11.174.161	52.000.000		63.174.161	44.010.645	19.163.516
3	727.575	40.618.000	66.000.000	107.345.575	65.830.215	41.515.360
4	30.590.638	3.000.000	165.571.000	199.161.638	82.207.044	116.954.594
5	27.526.208	28.000.000	326.000.000	381.526.208	16.650.418	364.875.790
6	20.683.685	125.388.000	155.194.000	301.265.685	32.109.595	269.156.090
7	5.299.895	30.200.000	23.500.000	58.999.895	32.325.304	26.674.591
8	126.069.009	174.230.000	467.113.000	767.412.009	205.935.333	561.476.676
9	56.640.005	104.250.000	82.000.000	242.890.005	112.013.600	130.876.405
10	27.153.071	65.000.000	68.957.000	161.110.071	12.337.431	148.772.640
11	20.627.818	18.500.000	17.000.000	56.127.818	6.993.880	49.133.938
12	44.260.939	59.000.000	219.000.000	322.260.939	80.538.722	241.722.217
13	2.589.038	16.814.000	2.000.000	21.403.038	6.255.416	15.147.622
14	7.364.487			7.364.487	5.093.372	2.271.115
15	45.150.816			45.150.816		45.150.816
16	28.615.430	26.000.000	382.505.000	437.120.430	150.469.642	286.650.788
17	3.120			3.120		3.120
18						
19	3.000			3.000		3.000
20	20.055.202	32.000.000	105.000.000	157.055.202	52.186.274	104.868.928
21	13.910.816	12.000.000	40.000.000	65.910.816	6.759.620	59.151.196
TOTAL	488.444.913	787.000.000	2.119.840.000	3.395.284.913	911.716.511	2.483.568.402

ARRETE N°15-SEPP-DGPD-SFCEP du 17 septembre 1973 portant report à la gestion 1973, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement.

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 constituant loi de finances pour l'exercice 1972;

Vu l'arrêté n° 13/SEPP/DGPD/SFCEP du 17 septembre 1973 portant report à la gestion 1972 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1971;

Vu le décret n° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'un ordonnateur du budget national d'investissement,

ARRETE :

Article premier. — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1972 et

s'élevant à la somme de Quatre Cent Treize Millions Neuf Cent Cinquante Mille Six Cent Dix Neuf (413.950.619) Francs sont reportés à la gestion 1973, conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses soit Sept Cent Trente Millions Neuf Cent Vingt Cinq Mille Sept Cent Trente Quatre (730.925.734) francs sera repris en balance d'entrée à la gestion 1973, conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3. — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1973

H. DOGO

ETAT J — RECETTES

Budget d'investissement

Report à la gestion 1973, des prévisions et des fonds inemployés au 31-12-72.

Imputations	Désignation des recettes	Prévision des recettes			Recouvrements	Recettes utilisées (paiements)	Excédent des Rec/Dép.	à Restes recouvrer
		Initiales	En + (collectif)	Remaniées				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Report 1971			1.860.387.380	583.685.595			
	Recouvrement restes OR 2				1.248.636.900			28.064.885
II	Subvention du budget général							
I — — h	Subv. du B.G. OR 1	1.601.376.000	—	1.601.376.000	1.601.376.000			
	Recouvrement OR 3				150.000.000			
	Recouvrement OR 4				40.040.000			
		1.601.376.000	—	3.461.763.380	3.623.738.495	2.892.812.761	730.925.734	28.064.885

ETAT K — DEPENSES

Budget d'investissement

(Ancienne imputation)

Report à la gestion 1973, des crédits de paiement
inemployés au 31-12-72.

Chapitres 1	Crédits budgétaires (C.P.)				Dépenses ordonnées en 72 6	Crédits à reporter 7
	Report 1971 2	Gestion 1972 3	Collectif 4	Total 5		
1	—	—	—	—	—	—
2	6.659.449	—	—	6.659.449	2.830.317	3.829.132
3	13.003.410	—	—	13.003.410	18.803.410	— 5.800.000
4	— 13.810.178	—	—	— 13.810.178	115.559	— 13.925.737
5	41.669.032	—	—	41.669.032	8.941.545	32.727.487
6	138.540.342	—	—	138.540.342	45.062.758	93.477.584
7	3.412.086	—	—	3.412.086	4.219.652	— 807.566
8	83.914.232	—	—	83.914.232	78.485.734	5.428.498
9	80.285.881	—	—	80.285.881	66.458.149	13.827.732
10	103.571.164	—	—	103.571.164	32.043.493	71.527.671
11	37.541.358	—	—	37.541.358	12.601.040	24.940.318
12	108.779.087	—	—	108.779.087	50.903.044	57.876.043
13	— 589.734	—	—	— 589.734	1.832.830	— 2.422.564
14	2.271.115	—	—	2.271.115		2.271.115
15	45.150.816	—	—	45.150.816		45.150.816
16	277.219.268	—	—	277.219.268	211.466.207	65.753.061
17	3.120	—	—	3.120		3.120
18		—	—			
19	3.000	—	—	3.000		3.000
20	71.629.197	—	—	71.629.197	38.769.494	32.859.703
21	59.014.281	—	—	59.014.281	45.104.667	13.909.614
TOTAL...	1.058.266.926	—	—	1.058.266.926	617.637.899	440.629.027

ETAT K — DEPENSES

Budget d'investissement

(Nouvelle imputation)

Report à la gestion 1973, des crédits de paiement
non consommés au 31-12-72.

Imputations		Autorisation de Programme (AP)	Crédits de paiement			Autorisation en dépassement de crédit (ADC)	Dépenses ordonnées (DO)	Crédits à reporter
Titres 1	Chap. 2		Reportés 3	Gestion 1972 4	Total 5			
I		529.034.350	111.043.555	106.500.000	217.543.555	8.081.800	108.084.950	109.458.605
	2	18.000.000	669.530	16.000.000	16.669.530		16.578.532	90.998
	3	333.102.000	37.595.614	71.000.000	108.595.614	3.700.000	49.920.993	58.674.621
	4	2.131.800				2.131.800	2.131.800	— 2.131.800
	5	32.250.550	22.993.104		22.993.104		9.143.532	13.849.572
	6	67.500.000	27.993.215	5.000.000	32.993.215		12.820.262	20.172.953
	7	29.500.000	10.000.000	4.500.000	14.500.000		6.331.157	8.168.843
	8	56.300.000	4.193.592	10.000.000	14.193.592		3.211.748	10.981.844
	9	2.250.000				2.250.000	2.070.803	— 2.070.803
	11	4.000.000	3.598.500		3.598.500		2.427.850	1.170.650
	12	4.000.000	4.000.000		4.000.000		3.448.273	551.727
II		3.939.542.520	297.649.498	512.801.000	810.450.498	1.008.984.902	1.318.007.682	— 507.557.184
	2	2.095.081.416	201.611.058	336.601.000	538.212.058	626.590.416	639.190.429	— 100.978.371
	4	112.680.000	17.191.871	50.000.000	67.191.871		57.757.195	9.434.676
	5	485.080.927	20.728.674	80.000.000	100.728.674	40.040.000	146.273.576	— 45.544.902
	6	277.554.460	— 35.402.645	16.700.000	18.702.645	33.854.460	76.495.769	— 95.198.414
	7	31.201.291	9.210.000		9.210.000		14.589.620	— 5.379.620
	8	53.000.000		17.500.000	17.500.000		17.500.000	
	9	884.935.426	84.310.540	12.000.000	96.310.540	308.500.026	366.201.093	269.890.553
III		949.630.000	102.787.994	271.750.000	374.537.994	8.000.000	195.330.346	179.207.648
	2	44.750.000	6.064.008	13.000.000	19.064.008	—	13.956.901	5.107.107
	3	115.000.000	2.928.097	25.000.000	27.928.097	—	22.371.501	5.556.596
	4	52.718.000	12.203.715	15.000.000	27.203.715	3.000.000	13.432.883	13.770.832
	5	23.700.000	16.632.000		16.632.000	5.000.000	8.110.286	8.521.714
	6	61.400.000	26.714.968	2.000.000	28.714.968	—	12.196.123	16.518.845
	7	359.500.000	21.174.976	119.750.000	140.924.976	—	71.042.854	69.882.122
	9	292.562.000	17.070.230	97.000.000	114.070.230	—	54.219.798	59.850.432
IV		2.865.995.000	— 8.648.058	232.325.000	223.676.942	39.638.637	262.529.284	— 38.852.342
	1	25.000.000		1.000.000	1.000.000	—	—	1.000.000
	2	150.000.000	8.964.401	30.000.000	38.964.401	—	8.095.411	30.868.990
	3	227.000.000	52.821.595	85.000.000	137.821.595	—	82.680.939	55.140.656
	4	2.405.000.000	— 77.438.043	116.325.000	38.886.957	36.638.637	141.302.384	— 102.415.427
	5	58.995.000	7.003.989		7.003.989	3.000.000	30.450.550	— 23.446.561
V		2.678.005.325	144.287.465	478.000.000	622.287.465	245.022.975	391.222.600	231.064.865
	1	423.320.000	114.476.639	118.000.000	232.476.639	10.860.000	66.417.335	166.059.304
	2	500.000.000	50.827.544	152.000.000	202.827.544	57.227.723	173.834.241	28.993.303
	3	106.000.000	27.543.800	15.000.000	42.543.800	16.000.000	28.088.142	— 14.455.658
	4	878.685.325	37.536.430	185.000.000	222.536.430	160.935.252	119.559.302	102.977.128
	5	770.000.000	— 86.096.948	8.000.000	— 78.096.948	—	3.323.580	81.420.528

Récapitulation

Imputations		Autorisation de Programme (AP)	CREDITS DE PAIEMENT			Autorisation en dépassement de crédit (ADC)	Dépenses ordonnées (DO)	Crédits à reporter
Titres 1	2		Reportés 3	Gestion 1972 4	Total 5			
I		529.034.350	111.043.555	106.500.000	217.543.555	8.081.800	108.084.950	109.458.605
II		3.939.542.520	297.649.498	512.801.000	810.450.498	1.008.984.902	1.318.007.682	— 507.557.184
III		949.630.000	102.787.994	271.750.000	374.537.994	8.000.000	195.330.346	179.207.648
IV		2.865.995.000	— 8.648.058	232.325.000	223.676.942	39.638.637	262.529.284	— 38.852.342
V		2.678.005.325	144.287.465	478.000.000	622.287.465	245.022.975	391.222.600	231.064.865
Totaux		10.962.207.195	647.120.454	1.601.376.000	2.248.496.454	1.309.728.314	2.275.174.862	— 26.678.408

Autorisation de virement

DECISION N° 101-SEPP-DGPD-SFCEP du 17 septembre 1973 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-75/2, de la somme de Quarante Millions Quarante Mille (40.040.000) francs cfa destinée au financement partiel de la construction de bâtiments devant abriter les installations des faisceaux hertziens et celles des centraux téléphoniques de l'intérieur du Togo, objet des décisions nos 1254 et 599-MFE-FO des 5 décembre 1972 et 29 juillet 1973.

La dépense, imputable du titre II, chapitre 5, article I, paragraphe 1, rubrique a du budget d'investissement 1972, gestion 1973 sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

DECISION N° 3441-DGER du 14 septembre 1973 — M. Ayeboua Gabriel, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon de l'agriculture (catégorie A2), en service à l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale, est nommé chef de la division de la nutrition et de la technologie alimentaire, en remplacement de M. O'Cloo Klouga P. Primus, adjoint administratif principal 3^e échelon admis à la retraite.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20, article 15, paragraphe 3 du budget général pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Cette décision annule la note de service n° 2336/DGER du 29/6/73 et prend effet pour compter du 29/6/73.

Admissions

DECISION N° 311-MER-DGER-EFDR^o du 26-9-73 — Sont déclarés définitivement admis au centre de formation professionnelle agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent :

1 — Pour l'école nationale d'agriculture

Tamekloe Lucie Kossiwa	Konga Romain
Agbekponou Rémy	Douti Yandja
Ajavon Ayayi Angélo	Koulouke Nicolas
Tete Norbert	Bafeyi Yaou
Efse Aimé Richard	Binoa Laoude
Agbekponou Dopé Eléonord	Issifou Dermame
Kpoglo Antoine	Awesso Afoua Germaine
Tidjani Djima	Kayaba Yaba
Dogble Lucas	Affoh Soulémane
Azonzou Kossi Léon	Oules Tchigame Romain
Ameko Abbey	Tadoure Issifou
Afangnibo André Amouzou	Gnibignibi Pascal
Amewouho Charlotte	Akila Marie-Madeleine
Bale Séraphin	

2 — Pour le centre d'apprentissage agricole

Tchanti N'panti Clément	Hillah Ayitch Thomas
Pana Martin Koffi	Numatehi Chrétien
Kpemba Ayéna Jérôme	Koutsene Charles Mawuéna
Kpandibou Komi	Abaglo A. Emile
Seteme Marcel	Messan Dieudonné
Bodjona Hospice	Aziaka Koffi
Bana Baya K. Bosco	Agbemehe Architude
Ougane Yaka Benjamin	Dohokou Kokouvi Seth
Akaba K. Philippe	

La date de rentrée au centre est fixée au dimanche 14 octobre 1973 à 12 heures précises.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'exploiter une officine de pharmacie

ARRETE N° 125-PR-MSPAS du 12-9-73 — M. d'Almeida Roger Oscar, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située au n° 27 de la route de Palimé (quartier hanoukopé).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Désignation de chefs de canton

ARRETE N° 124-PR-INT-APA du 12-9-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Ouadja Tignokpa en qualité de chef de canton de Dimori (circonscription administrative de Bassari), en remplacement de M. Wadja Koudjow, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 63.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 135-PR-INT-APA du 24-9-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Thomas Alakpa en qualité de chef de canton de Noépé (circonscription administrative de Tsévié).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 99.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Désignation d'un chef de collectivité**

DECISION N° 104-INT-APA du 17-9-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation de El-Adj Santana Wabi en qualité de chef de la collectivité des Yoroubas résidant à Lomé.

Le chef de collectivité ainsi désigné dépendra de l'autorité du maire de la ville de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Intérim

ARRETE N° 105-INT-STCS du 12-9-73 — Durant l'absence de M. Wilson Adjé Raymond, chef de la circonscription administrative de Tabligbo, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Simon Kegloh, chef de la circonscription administrative de Vogon.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Concession d'un terrain domanial**

ARRETE N° 362-MFE-DOM du 11-9-73 — Il est concédé à M. Pierre Gnasounou, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin-Hongondoin d'une contenance de 2a 50 ca moyennant le prix de soixante quinze mille (75.000) francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le receveur des domaines requerra le conservateur de la propriété foncière de procéder à l'immatriculation dudit immeuble au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement, timbre, domaines et conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Occupation temporaire d'un terrain domanial

ARRETE N° 363-MFE-DOM du 11-9-73 — Le permis d'occupation temporaire d'un terrain de 2 hectares 26 ares 98 centiares situé à Avépozo-Baguida faisant partie du domaine public maritime est accordé à MM. Firmin Abalo et Albert Nasr qui désirent l'aménager.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le chef de la circonscription administrative de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****NECROLOGIE**

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Kodjovi Kóssi Henri, surveillant 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics survenu le 24 août 1973 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

